

de restituer une somme égale à la véritable valeur de la chose, sans préjudice de plus amples dommages et intérêts s'il y a lieu. C'est ce qui résulte par argument *a contrario* de l'art. 1380 ainsi conçu : « *Si celui qui a reçu de bonne foi, a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente* ».

Au cas où l'accipiens a aliéné la chose indûment reçue, celui qui l'a payée peut-il la revendiquer entre les mains du détenteur ? Ecartons tout d'abord l'hypothèse, où, s'agissant d'un objet mobilier corporel, le détenteur serait en situation d'invoquer la règle *En fait de meubles la possession vaut titre*; nul doute qu'il ne puisse alors écarter l'action en revendication du propriétaire. Il faut donc supposer, pour que la question puisse s'élever, que la chose indûment payée est un immeuble, ou, si c'est un meuble, que le détenteur n'est pas protégé par la maxime *En fait de meubles la possession vaut titre*. Le Droit romain refusait dans tous les cas l'action contre les tiers détenteurs ; il partait de cette idée que le *solvens* avait eu l'intention de transférer la propriété à l'accipiens, et celui-ci l'intention de l'acquérir : ce qui suffisait pour que la propriété fût transférée. N'étant plus propriétaire, le *solvens* ne pouvait donc pas revendiquer. La solution contraire nous semble devoir être admise dans notre Droit actuel. Remarquons d'abord que le *solvens* n'a pas pu avoir l'intention de transférer la propriété, lorsque l'obligation, dont il croyait être tenu et en exécution de laquelle il a payé, était une obligation ayant par elle-même et par elle seule la vertu de transférer la propriété. Ainsi, persuadé à tort que mon père, dont je suis héritier, vous a vendu sa maison, je paie, c'est-à-dire que je vous délivre la maison. En effectuant ce paiement je n'ai pas pu avoir l'intention de vous transférer la propriété, puisque je vous croyais déjà propriétaire. Comment donc ce paiement, fait sans intention de vous rendre propriétaire, pourrait-il vous transférer la propriété ? Et, si l'on suppose que le *solvens* a eu l'intention de transférer la propriété à l'accipiens (ce qui peut arriver si l'obligation de donner, dont il croyait être tenu et en exécution de laquelle il a effectué le paiement, n'a pas pu transférer la propriété, par exemple s'il s'agissait d'une vente de dix hectares de terre à prendre dans un terrain plus grand), alors le paiement constitue une aliénation faite sur une fausse cause, et il doit être de nul effet, de même que le serait une obligation sur une fausse cause (art. 1134).

En deux mots, le paiement indû n'a pas pu rendre l'accipiens propriétaire, soit parce qu'il ne constituait pas un acte d'aliénation s'il a été fait en exécution d'une obligation translatrice de propriété, soit parce qu'il constituait une aliénation sur fausse cause s'il a été fait en exécution d'une obligation de donner non translatrice de propriété. L'accipiens, n'étant pas devenu propriétaire, n'a pas pu lui-même transférer la propriété d'après la règle *Nemo dat quod non habet*; le *solvens* est donc demeuré propriétaire, et par conséquent il peut revendiquer contre le détenteur.

\* Mais, si l'accipiens a aliéné à titre onéreux, il va nécessairement être recherché par une action en garantie à la suite de l'éviction du détenteur, et sa bonne foi ne lui permettra pas d'échapper à une condamnation en des dommages et intérêts outre la restitution du prix (art. 1630). Autoriser le *solvens* à agir en revendication contre le tiers détenteur, c'est donc faire perdre à l'accipiens de bonne foi le bénéfice de l'art. 1380 qui le déclare tenu seulement de la restitution du prix de la vente. Quelques auteurs ont vu là une objection suffisante pour condamner d'une manière absolue le système, qui permet au *solvens* d'agir en revendication contre les tiers détenteurs. En tout cas, l'objection ne serait concluante que dans les hypothèses, où l'éviction du détenteur pourrait donner lieu à un recours en garantie contre l'accipiens ; elle n'aurait plus aucune portée dans tous les cas où ce recours en

garantie n'existe pas, et notamment lorsque l'accipiens a aliéné à titre gratuit ou lorsqu'il a aliéné à titre onéreux avec clause de non garantie. Cette remarque a servi de base à une autre opinion, qui admet la distinction suivante : l'action en revendication du *solvens* doit être admise contre les tiers détenteurs, toutes les fois qu'elle ne pourra pas réfléchir contre l'accipiens ; dans le cas contraire elle devra être refusée. Mais nous n'admettons même pas ce moyen-terme, et nous croyons que le *solvens* peut dans tous les cas exercer l'action en revendication contre le tiers détenteur. L'art. 1380 règle les rapports de l'accipiens et du *solvens* ; il ne se préoccupe nullement des rapports du *solvens* avec les tiers détenteurs ; il ne fait donc nul obstacle à l'action en revendication du *solvens*. Seulement si, à la suite de cette action, l'accipiens se trouve forcé, par suite de l'obligation de garantie dont il est tenu, de payer au tiers détenteur évincé une somme supérieure au prix qu'il a touché, il aura le droit de se retourner contre le *solvens*, et de lui dire : « Dans mes rapports avec vous, je ne suis tenu que *quatenus locupletior factus sum*, et vous ne pouvez pas par votre fait m'imposer une charge plus lourde ; je vous demande donc la restitution de tout ce que j'ai été condamné à payer en sus du prix que j'ai touché ».

1285. On voit que la bonne foi ou la mauvaise foi de l'accipiens joue un rôle important relativement à l'étendue des prestations dont il est tenu. Sur un point cependant sa situation est la même, qu'il soit de bonne ou de mauvaise foi : « *Celui auquel la chose est restituée* », dit l'art. 1381, « *doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose* ».

Les dépenses de conservation profitent au propriétaire qui reprend sa chose ; car il aurait dû les faire, s'il fût demeuré en possession. En l'obligeant à les rembourser au possesseur même de mauvaise foi, la loi ne fait que consacrer cette règle vulgaire d'équité, qui ne permet en aucun cas de s'enrichir aux dépens d'autrui.

La loi ne s'est préoccupée que des dépenses faites pour la conservation de la chose. Elle les qualifie, s'écartant sur ce point de la terminologie usitée, de *nécessaires* ou *utiles*, faisant probablement allusion par le mot *nécessaires* au cas où les dépenses sont urgentes, et par le mot *utiles* à celui où elles auraient pu être différées et constituent seulement un acte de sage et prévoyante administration. Vu le silence de la loi, il y aurait lieu d'appliquer les règles du droit commun en ce qui concerne les autres dépenses faites par l'accipiens, c'est-à-dire les dépenses d'amélioration, appelées ordinairement dépenses *utiles*, et les dépenses de pur agrément ou dépenses *voluptaires* : ce qui conduit à dire que l'accipiens n'aurait droit à aucune indemnité pour ces dernières, sauf l'exercice du *jus tollendi* (arg., art. 599 al. 3), et qu'il devrait subir en ce qui concerne les premières l'application de l'art. 555.

## CHAPITRE II

### DES DÉLITS ET DES QUASI-DÉLITS

#### I. Généralités.

1286. *Définition du délit.* — Le mot délit a un sens différent dans la langue du Droit criminel et dans celle du Droit civil.

Dans la langue du Droit criminel, il désigne (au moins quand on le prend dans son sens le plus large, comme synonyme d'*infraction*) tout fait prévu et puni par notre loi pénale.

Dans la langue du Droit civil, le mot *délit* désigne tout fait illicite et dommageable accompli avec l'intention de nuire : ce qui suppose un agent responsable de ses actes.

On voit par la comparaison de ces définitions :

1° Que l'intention de nuire, nécessaire pour qu'il y ait délit civil, ne l'est pas, au moins dans tous les cas, pour qu'il y ait délit criminel, et que par suite tel fait qui constitue un délit criminel peut ne pas constituer un délit civil. Ainsi l'homicide par imprudence constitue un délit criminel (P., art. 319) ; mais il ne constitue pas un délit civil, parce que l'intention de nuire n'existe pas chez son auteur. De même, un grand nombre de faits qualifiés contraventions sont punis par la loi pénale, abstraction faite de toute intention de nuire chez leur auteur (voy. P., art. 471 et s.), et constituent par suite des délits criminels, mais non des délits civils ; ils peuvent même ne pas constituer un quasi-délit, s'ils ne causent de préjudice à personne.

2° Qu'en sens inverse un fait peut constituer un délit civil sans constituer un délit criminel, parce qu'il existe des faits illicites et dommageables accomplis avec intention de nuire que notre loi pénale ne punit pas. Ainsi le recel d'effets dépendant d'une succession ou d'une communauté (art. 792 et 801) constitue un délit civil, dont nous avons indiqué les conséquences (*supra* n° 173), mais non un délit criminel, car aucune loi pénale ne le punit. Il en est de même du stellionat (v. art. 2059).

**1287. Définition du quasi-délit.** — Le quasi-délit consiste dans un fait illicite et dommageable, accompli *sans l'intention de nuire* par une personne responsable de ses actes. C'est donc uniquement par l'intention de l'agent que le quasi-délit se distingue du délit civil : le même fait peut constituer un délit civil ou un quasi-délit, suivant que l'intention de nuire existe ou n'existe pas chez son auteur.

**1288.** Si l'on rapproche les définitions que nous venons de donner du délit civil et du quasi-délit, on voit que ces expressions éveillent l'une et l'autre l'idée d'un fait *illicite*, c'est-à-dire non permis par la loi, et *dommageable*, c'est-à-dire susceptible de porter préjudice à autrui. Peu importe d'ailleurs qu'il s'agisse d'un fait de commission ou d'un fait d'omission ; en d'autres termes, un délit civil ou un quasi-délit peut aussi bien consister dans l'omission d'un fait ordonné par la loi que dans l'accomplissement d'un fait qu'elle prohibe.

Il y a un autre élément essentiel du délit civil et du quasi-délit : c'est la faute de celui qui en est l'auteur. La faute est une négligence *culpable*, et par conséquent imputable à celui qui la commet ; elle suppose

un fait dépendant de sa volonté. Ainsi les faits illicites, accomplis par une personne en état d'aliénation mentale ou par un enfant qui n'a pas encore l'usage de la raison, ne peuvent constituer ni un délit civil ni un quasi-délit, et n'engendreraient par suite aucune responsabilité à la charge de leur auteur ; mais ils pourraient, comme nous le verrons plus loin, mettre en jeu la responsabilité civile des personnes sous la garde desquelles ils se trouvent. De même les faits, accomplis par une personne sous l'empire d'une nécessité à laquelle elle n'a pu résister, ne sauraient constituer ni délit civil ni quasi-délit.

**1289.** Tout délit civil ou quasi-délit engendre à la charge de son auteur l'obligation d'en réparer les conséquences. La réparation consiste dans une somme d'argent, suffisante pour compenser le préjudice causé et dont les tribunaux sont appelés à déterminer le montant en cas de contestation. Cette responsabilité est édictée par l'art. 1382, ainsi conçu : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ». On travestit souvent cet article au Palais, en disant qu'il oblige chacun à réparer le préjudice dont il est l'auteur. Ainsi formulée, la règle est beaucoup trop générale. Il peut se faire que je cause préjudice à autrui en usant d'un droit qui m'appartient ; devrai-je alors la réparation de ce préjudice ? Certainement non. Ainsi, en construisant un mur sur mon terrain qui est libre de toute servitude, je bouche la vue que la maison voisine avait sur la campagne ; ou bien, en creusant un puits dans ma propriété, je tombe sur la veine d'eau qui alimente le puits du voisin, et je le taris ; je ne devrai aucune indemnité de l'un ou de l'autre chef, parce que je n'ai fait qu'user de mon droit. *Neminem lædit qui suo jure utitur*. Pour que l'obligation de réparer le préjudice causé à autrui prenne naissance, il faut que l'auteur de ce préjudice soit en *faute*. En un mot, le préjudice dont l'art. 1382 oblige à fournir la réparation, c'est le *damnum injuria datum* qui faisait en Droit romain l'objet des prévisions de la loi *Aquilia*.

On voit que le mot *faute* est essentiel dans l'art. 1382. Et maintenant l'art. 1383 va nous dire ce qu'il faut entendre ici par *faute* : « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* ». Ce qui revient à dire que la faute la plus légère suffit pour faire encourir la responsabilité édictée par l'art. 1382. *In lege Aquilia levissima culpa venit*. Cpr. *supra* n° 831. Mais au moins faut-il qu'il y ait quelque faute. Il a donc été jugé avec raison qu'un entrepreneur, qui avait construit solidement une estrade pour des courses, n'était pas responsable du préjudice occasionné par la rupture de cette estrade, due à l'invasion d'une foule compacte et frémissante qui s'y était précipitée pendant une pluie

d'orage. Le préjudice était ici le résultat d'un cas fortuit, dont l'entrepreneur n'avait pas à répondre.

**1290.** L'auteur d'un délit civil ou d'un quasi-délit sera quitte avec la loi civile (1), lorsqu'il aura fourni la réparation que l'art. 1382 met à sa charge. Mais il peut avoir en outre un compte à régler avec la justice criminelle, si le fait dommageable tombe sous le coup des prévisions de cette dernière loi, si ce fait constitue à la fois un délit civil et un délit criminel, comme il arrive par exemple si quelqu'un a volontairement incendié ma maison.

La distinction des délits civils et des délits criminels présente de l'intérêt, même au point de vue des réparations civiles dont ils peuvent être la source. — D'abord l'action en réparation du préjudice causé par un délit purement civil est exclusivement de la compétence des tribunaux civils. Au contraire l'action en réparation du préjudice causé par un fait, qui constitue tout à la fois un délit criminel et un délit civil (action civile), peut être portée, soit par voie principale devant les tribunaux civils, soit incidemment à l'action publique devant le tribunal criminel saisi de cette action. — D'autre part l'art. 55 du Code pénal établit la solidarité pour les dommages et intérêts entre les diverses personnes condamnées pour un même crime ou un même délit, tandis qu'aucun texte n'établit cette solidarité entre les personnes condamnées pour un même délit civil ou un même quasi-délit. Cpr. *supra* n° 946. Enfin l'action en dommages et intérêts résultant d'un délit purement civil se prescrit par trente ans, tandis que celle résultant d'un délit criminel se prescrit par le même laps de temps que l'action publique (I. Cr., 637 à 639 et 640).

Toutefois la règle, que l'action civile se prescrit par le même laps de temps que l'action publique, n'est relative qu'à l'action civile résultant du délit, et non aux autres actions civiles qui en sont indépendantes parce qu'elles ont leur source dans un droit préexistant au délit, à tel point qu'elles existeraient alors même que le délit n'aurait pas été commis. On rentrerait alors dans le droit commun en ce qui concerne la prescription. Ainsi l'action en restitution d'un objet confié à titre de dépôt durerait trente ans contre le dépositaire infidèle qui l'aurait frauduleusement détourné, parce que cette action a sa source dans le contrat de dépôt et non dans le délit du dépositaire.

## II. De la responsabilité civile qui peut incomber à une personne à raison du fait d'autrui ou à raison des choses qu'elle a sous sa garde.

**1291.** Aux termes de l'art. 1384 al. 1 : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

La responsabilité édictée par ce texte a sa source dans un quasi-délit. Avec une surveillance plus active, un choix plus scrupuleux, une plus grande diligence dans l'emploi des mesures préventives commandées

(1) D'où les dénominations de réparations civiles [expression qui est synonyme de dommages et intérêts], action civile [action à l'aide de laquelle on réclame la réparation civile], responsabilité civile, [source de la réparation civile et par suite de l'action civile].

par la prudence, nous aurions pu le plus souvent conjurer le préjudice, qui a été causé à autrui par les personnes soumises à notre garde, comme nos enfants mineurs, ou celui qui a été causé par certaines personnes, comme les domestiques, dans l'exercice des fonctions que nous leur avons confiées, ou enfin le dommage occasionné par une chose qui nous appartient, par exemple celui résultant de la ruine d'un bâtiment. Voilà pourquoi la loi nous en déclare civilement responsables; elle présume, parce que cela arrive en effet le plus ordinairement, que le dommage qui a été causé à autrui dans ces conditions est la conséquence au moins indirecte d'une faute ou d'une négligence de notre part.

Nous parlerons successivement de la responsabilité qui incombe à une personne à raison du dommage causé par une autre, et de la responsabilité qui lui incombe à raison des choses qu'elle a sous sa garde.

### A. De la responsabilité qui incombe à une personne à raison du dommage causé par une autre.

**1292.** Les personnes desquelles nous répondons sont indiquées par les al. 2, 3 et 4 de l'art. 1384.

a. — « Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux » (art. 1384 al. 2).

Et la Mère APRÈS LE DÉCÈS DU MARI. Au cas où le père est décédé il y aurait lieu d'assimiler ici celui où il est en état de démence, ou en état d'absence déclarée ou même simplement présumée.

Par leurs enfants MINEURS : émancipés ou non, *lex non distinguit*. D'ailleurs l'autorité morale, qui est la source de la responsabilité édictée par notre article, survit à l'émancipation, et d'un autre côté les parents sont au moins coupables d'une grave imprudence, lorsqu'ils émancipent un enfant qui n'est pas digne de cette faveur. On admet cependant que la responsabilité des parents cesse, lorsque l'enfant mineur est émancipé par le mariage. En effet, s'il s'agit d'une fille, elle passe sous l'autorité de son mari, et, s'il s'agit d'un fils, il devient chef de famille; l'enfant est donc dans l'un et l'autre cas soustrait à la surveillance de ses parents, et la responsabilité de ceux-ci n'aurait plus sa raison d'être.

Habitant avec lui, ou plus exactement peut-être devant habiter avec lui; car il est clair que le père ne pourrait pas se soustraire à la responsabilité édictée par notre article en consentant à ce que son enfant mineur résidât séparément de lui. Il en serait autrement, si le père avait placé son enfant en condition, en apprentissage ou dans un établissement d'instruction comme interne, demi-pensionnaire ou même externe surveillé. L'obligation de surveiller l'enfant et par suite la responsabilité résultant du défaut de surveillance passeraient alors, du moins en principe, à la personne chez laquelle l'enfant a été placé.

b. — « Les instituteurs et les artisans [sont responsables] du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance » (art. 1384 al. 4). Vu la généralité de notre texte, il n'y a pas à distinguer si les élèves ou apprentis sont mineurs ou majeurs.

La responsabilité des instituteurs et artisans, de même que celle des

père et mère, est fondée sur une présomption légale de faute. La loi présume que le fait qui a causé le dommage est le résultat du défaut de surveillance, en ce sens qu'il aurait pu être empêché par une surveillance plus active. Mais c'est là une présomption *juris tantum*, qui est susceptible d'être combattue par la preuve contraire. C'est ce qui résulte de l'alinéa final de l'art. 1384, ainsi conçu : « *La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité* ».

c. — « *Les maîtres et les commettants [sont responsables] du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés* » (art. 1384 al. 3). Cette responsabilité est fondée, elle aussi, sur une présomption légale de faute; mais la faute ne consiste pas ici comme tout à l'heure dans un défaut de surveillance, elle consiste à avoir mal choisi le domestique ou le préposé par le fait duquel le dommage a été causé. Ainsi mon cocher, en conduisant mal ma voiture, occasionne un accident, un passant est blessé; je suis civilement responsable parce que j'ai eu tort de choisir comme cocher un homme qui n'avait pas les qualités requises pour remplir cette fonction. Aussi ne pourrais-je même pas échapper à la responsabilité que la loi m'inflige, en prouvant qu'il m'a été impossible d'empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. La loi en effet ne réserve pas ici la preuve contraire, comme elle le fait pour les père et mère, instituteurs et artisans. Voy. art. 1384 al. final.

La responsabilité édictée par l'art. 1384 al. 3 est limitée aux faits accomplis par les domestiques et préposés *dans les fonctions auxquelles ils sont employés*, c'est-à-dire dans l'exercice de ces fonctions ou à l'occasion de cet exercice; elle n'a donc pas lieu pour les faits qui y sont étrangers. Ainsi un maître n'est pas responsable des voies de fait commises par son domestique en dehors de son service.

La responsabilité qui nous occupe atteint l'État et les administrations publiques à raison du dommage causé par le fait de leurs agents, préposés ou employés.

Elle atteint aussi le maître à raison du dommage, causé par le fait des ouvriers qu'il emploie dans l'accomplissement du travail qu'il leur a confié; car, par rapport à ces ouvriers, il est un commettant. C'est donc avec raison qu'un propriétaire a été déclaré responsable du dommage causé par le fait d'un bûcheron avec lequel il avait fait marché pour abattre un arbre; le dommage était considérable: dans sa chute l'arbre avait tué une jeune fille.

**1293.** Les dispositions, qui rendent une personne responsable du fait d'une autre étant basées sur une présomption légale de faute, doivent par cela même être inter-

prétées restrictivement; car les présomptions légales sont de droit étroit, elles ne sauraient être étendues d'un cas à un autre. Ainsi un mari n'est pas en général responsable en cette seule qualité du dommage causé par le fait de sa femme. De même le tuteur n'est pas responsable du dommage causé par le fait de son pupille, bien qu'il y eût peut-être de bonnes raisons pour l'assimiler sur ce point aux père et mère. Nous ne voulons pas dire que le tuteur ne sera jamais responsable du dommage causé par son pupille; souvent ce dommage sera imputable au tuteur, en ce sens qu'il sera le résultat d'un défaut de surveillance; mais la faute du tuteur devra être établie, elle ne sera pas présumée de plein droit, comme elle l'est pour les père et mère. Il y a toutefois des dissidences sur ce point.

B. *De la responsabilité qui incombe à une personne à raison des choses qu'elle a sous sa garde.*

**1294.** Le Code civil fait deux applications de cette responsabilité: l'une dans l'art. 1385, l'autre dans l'art. 1386.

**1295.** I. Aux termes de l'art. 1385: « *Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé* ». Cette responsabilité est basée sur une présomption de faute. La faute consiste, ou à n'avoir pas surveillé l'animal pour l'empêcher de commettre le dégât, ou même à avoir possédé un animal dangereux que la surveillance la plus active n'a pas pu empêcher de causer un dommage.

Nous croyons que la présomption de faute, qui sert de base à la disposition de l'art. 1385, pourrait être combattue par la preuve contraire. Ainsi je suis propriétaire d'un cheval d'une nature douce et inoffensive; effrayé par un mauvais plaisant, ce cheval s'emporte, et il m'est impossible de le maîtriser; malgré tous mes soins, je blesse un passant qui n'a pas su se retirer à temps. Ces faits étant démontrés, on le suppose, j'échapperai à la responsabilité édictée par l'art. 1385, parce que je n'ai pas commis la faute même la plus légère.

La responsabilité ne pèse pas en principe sur le propriétaire d'un animal, lorsqu'il est entre les mains de quelqu'un qui en a l'usage, à titre d'usufruitier par exemple ou de locataire; car alors le soin de surveiller l'animal appartient à celui qui en a l'usage. Aussi la loi déclare-t-elle responsable *le propriétaire de l'animal ou celui qui s'en sert*, mais non pas l'un et l'autre à la fois.

Il va sans dire que le propriétaire ne pourrait pas, comme en Droit romain, échapper à la responsabilité dont il vient d'être parlé en faisant l'abandon noxal de l'animal qui a causé le dégât.

Le propriétaire d'un terrain n'encourt pas la responsabilité édictée par l'art. 1385 à raison du dégât causé par le gibier qui vit sur sa propriété; car il n'est pas propriétaire de ce gibier (*supra* n° 7).

Si cependant un propriétaire, pour se ménager le plaisir de la chasse, favorise chez lui la multiplication d'animaux nuisibles, tels que lapins, cerfs, sangliers, ou si, des animaux de cette espèce s'étant multipliés sur sa propriété indépendamment de son fait, il néglige de les détruire et refuse à ceux qui la lui demandent la permission de les chasser sur son terrain, il peut être déclaré responsable du préju-

dice causé aux voisins par ces animaux. Il y a dans ces deux hypothèses faute de la part du propriétaire (surtout dans la première, dans la seconde c'est plus douteux) : ce qui suffit pour amener l'application de l'art. 1382. La jurisprudence est en ce sens.

**1296.** II. Aux termes de l'art. 1386 : « *Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction* ». Celui qui demande la réparation du dommage que lui a causé la ruine d'un bâtiment, doit prouver que cette ruine est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction; car l'une ou l'autre de ces conditions est nécessaire pour que la réparation lui soit due, et il est de principe que le demandeur doit prouver tous les faits auxquels est subordonné le succès de sa demande (*supra* n° 1126 et 1127).

En Droit romain, le propriétaire d'un bâtiment menaçant ruine pouvait être contraint, sur la demande du voisin, de fournir la *cautio damni infecti*, en l'absence de laquelle il aurait pu, moyennant l'abandon des décombres, se dispenser de réparer le préjudice causé par la chute du bâtiment. Notre Droit actuel ne permet plus d'exiger la *cautio damni infecti*. D'ailleurs l'utilité de cette stipulation n'apparaît guère, puisque le propriétaire du bâtiment se trouve obligé en vertu des dispositions de la loi à la réparation du préjudice que pourra causer sa ruine.

Mais le voisin ne pourra-t-il pas tout au moins forcer le propriétaire à réparer ou à reconstruire son bâtiment, et, sur son refus, obtenir l'autorisation de procéder à ses frais aux réparations ou à la reconstruction? Notre ancienne jurisprudence lui reconnaissait ce droit; mais le Code Civil paraît bien le lui retirer par son silence; d'autant plus qu'il résulte des travaux préparatoires que ce silence est calculé.

FIN DU TOME DEUXIÈME

## TABLE DES MATIÈRES

### Table Analytique

|   | Pages. |
|---|--------|
| LIVRE TROISIÈME   |        |
| <b>Des différentes manières dont on acquiert la propriété.</b>  |        |
| DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....   | 4      |
| Titre premier. — Des successions.....   | 42     |
| CHAPITRE PREMIER. — De l'ouverture des successions et de la saisine des héritiers.....  | 43     |
| CHAPITRE II. — Des qualités requises pour succéder.....   | 25     |
| CHAPITRE III. — Des divers ordres de succession.....  | 36     |
| Sect. I. — Dispositions générales.....  | Ib.    |
| Sect. II. — De la représentation.....   | 42     |
| Sect. III. — Des successions déferées aux descendants.....  | 49     |
| Sect. IV. — Des successions déferées aux ascendants.....  | Ib.    |
| Sect. V. — Des successions collatérales.....  | Ib.    |
| CHAPITRE IV. — Des successions irrégulières.....  | 66     |
| Sect. I. — Des droits des enfants naturels sur les biens de leur père ou mère, et de la succession aux enfants naturels décédés sans postérité..... | 67     |
| Sect. II. — Des droits du conjoint survivant et de l'État.....  | 84     |
| CHAPITRE V. — De l'acceptation et de la répudiation des successions.....  | 89     |
| Sect. I. — De l'acceptation.....  | 93     |
| Sect. II. — De la renonciation aux successions.....   | 108    |
| Sect. III. — Du bénéfice d'inventaire, de ses effets et des obligations de l'héritier bénéficiaire.....   | 121    |
| Sect. IV. — Des successions vacantes.....   | 138    |
| CHAPITRE VI. — Du partage et des rapports.....  | 141    |
| Sect. I. — De l'action en partage et de sa forme.....   | 142    |
| Sect. II. — Des rapports.....   | 162    |
| Sect. III. — Du paiement des dettes.....  | 196    |
| Sect. IV. — Des effets du partage, et de la garantie des lots.....  | 222    |
| Sect. V. — De la rescision en matière de partage.....   | 233    |
| Titre II. — Des donations entre-vifs et des testaments.....   | 242    |
| CHAPITRE PREMIER. — Dispositions générales.....   | 243    |
| CHAPITRE II. — De la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre-vifs ou par testament.....  | 252    |
| CHAPITRE III. — De la portion de biens disponible, et de la réduction.....  | 275    |
| Sect. I. — De la portion de biens disponible.....   | Ib.    |
| Sect. II. — De la réduction des donations et legs.....  | 292    |
| CHAPITRE IV. — Des donations entre-vifs.....  | 342    |
| Sect. I. — De la forme des donations entre-vifs.....  | Ib.    |